

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] et Mme. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DF2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le coach B, M. [REDACTED] se serait plaint de l'arbitrage pendant la rencontre, et aurait « mal parlé » aux arbitres en disant notamment qu'ils devaient « aller se former ».

Il se serait aussi adressé au coach A en disant « parle à tes arbitres parce que si ça continue je sens que je vais péter un câble et que ça va mal se passer, après vous allez faire un rapport contre moi mais t'inquiète je m'en bats les couilles j'ai l'habitude ».

A la fin du match, il serait allé voir le chronométrateur M. [REDACTED], car ce dernier aurait dit qu'il allait « le niquer ».

Le coach B aurait « passé son bras » autour du cou du chronométrateur et l'aurait « intimidé » en disant « si on se la met tous les deux tu penses tu me niques ou pas ? ».

M. [REDACTED], président du club A et « père » du chronométrateur serait alors intervenu et lui aurait dit de « ne pas parler avec un mineur » et que s'il avait « des choses à dire » il devait « parler avec un adulte ».

Le coach B aurait répondu de « s'occuper de ses affaires » et que sinon il allait « enculer tout le monde ». Le coach B aurait alors été sommé de « quitter le gymnase », mais ce dernier aurait refusé car il attendait « des excuses » de la part du chronométrateur.

Il aurait également dit « pour me sortir il faut m'enculer », et en parlant des gendarmes qui avaient été appelés : « même s'ils arrivent ils devront me sortir par la force » « je bouge pas et je vais enculer un par un ceux qui me cherchent ».

Finalement le coach B aurait quitté le gymnase au bout de « 25 minutes », après que le père du chronométrateur mineur se soit excusé pour les propos « insultants » qui auraient été prononcés par son fils selon les dires du coach B.

Les gendarmes seraient ensuite arrivés sur place, et une plainte aurait été déposée par M. [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« « Dès le début du match », le coach B aurait contesté l'arbitrage, critiquant « les jeunes arbitres », dont un serait né « en 2010 », avec des « propos agressifs » comme « ils sont incapables », « va suivre une formation », menant même à « menacer » de « péter un câble ». Les propos seraient

rapportés par M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED]. M. [REDACTED] conteste ces faits et affirme qu'il se serait adressé « à deux reprises » aux arbitres et se serait contenu le reste du temps. La « première intervention » aurait été pour « signaler un déséquilibre dans l'impact des fautes sifflées ». La seconde aurait été car M. [REDACTED] serait intervenu « auprès du second arbitre » et l'aurait alerté sur « la dangerosité de la situation pour l'ensemble des joueurs, des deux équipes ». Il précise que « durant la rencontre », une « personne » qui aurait été présente dans « le public » aurait tenu « de manière continue des propos à voix haute ». Il aurait commenté « les actions » et aurait contesté « chaque échange » ce qui aurait contribué à « une atmosphère tendue ».

À « la fin de la rencontre », après « les poignées de main », il s'en serait pris « violemment » au chronométrateur, qui serait le « fils » de M. et Mme. [REDACTED], âgé de « 14 ans ». Il lui aurait attrapé « le cou » et l'aurait menacé : « je vais te corriger », « je vais te niquer », ce que confirment Mme. [REDACTED], M. et Mme. [REDACTED], tandis que Mme. [REDACTED] aurait entendu « touche pas à mon fils, il a 14 ans ». M. [REDACTED] conteste ces faits et affirme qu'à « la fin de la rencontre », il aurait entendu « de jeunes individus, dont l'un des arbitres » tenir des « expressions irrespectueuses à son encontre » comme « Eh, c'est un ouf le coach, il voulait que conteste », « ouais, il fait trop le chaud », « vas-y, il n'allait rien faire », « de toute façon, je le nique moi ». M. [REDACTED] serait allé les voir dans un esprit « pédagogique » et leur aurait dit « qui a dit qu'il pouvait me niquer ? ». L'arbitre et un autre « jeune » aurait répondu qu'il ne s'agirait pas d'eux et le chronométrateur aurait dit « non, je n'ai pas dit ça comme ça, ce n'est pas moi, on ne parle pas sur toi ». Il précise que la « discussion » aurait été interrompue par « l'intervention soudaine et particulièrement virulente du père de l'un des jeunes » qui serait « la personne du public » qui n'aurait pas arrêté « d'embrouiller » M. [REDACTED] « pendant le match ». Il se serait approché « de manière agressive, béquille levée, en criant » : « tu parles pas avec mon fils », « parles avec un homme, parles pas avec mon fils ».

Malgré les interventions de Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et « d'autres adultes » pour « le faire sortir », le coach B aurait refusé, exigeant « des excuses » du chronométrateur, qu'il accuserait « d'irrespect », tout en tenant « des propos insultants » : « je sortirais pas », « il faut m'enculer pour me faire sortir », « j'encule tout le monde », « je m'en bats les couilles » pendant « plus de 25 minutes », ignorant même l'annonce de l'arrivée « de la gendarmerie ». M. [REDACTED] précise qu'il aurait été physiquement entouré, retenu et tiré par plusieurs personnes » et qu'il aurait demandé « à plusieurs reprises à être laissé tranquille » car ils se seraient « tous » comportés comme ci M. [REDACTED] allait « agresser quelqu'un ». Le « père » aurait crié, insulté et se serait approché de M. [REDACTED] « pour en découdre ». M. [REDACTED] reconnaît qu'il aurait eu « des propos insultants à l'égard du père dans un contexte de forte tension et en réaction directe » à l'« attitude agressive ». Il précise qu'il n'aurait exercé « aucune violence physique », qu'il ne se serait « jamais » adressé « de manière agressive au jeune arbitre et au chronométrateur » et que son « intention » n'aurait « jamais » été « d'en venir à un affrontement ». M. [REDACTED] aurait indiqué qu'il resterait « sur place dans l'attente d'excuses » car il aurait estimé que « la situation » le justifierait « au vu des propos et de l'agression verbale et physique » qu'il aurait subi. Il aurait été dit à M. [REDACTED] « tu ne vas pas taper quelqu'un en béquille ». M. [REDACTED] aurait rétorqué que « béquille ou pas, vieux ou pas, cela ne justifiant rien et que, s'il voulait se battre », M. [REDACTED] ne se laisserait « pas faire ».

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] rapportent que ce dernier aurait fini par « s'excuser » « pour son fils », bien qu'il nierait « toute insulte de sa part » pour « apaiser la situation », permettant au coach B de quitter le gymnase avant l'arrivée « des gendarmes » selon Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED]. M. [REDACTED] précise que « suite à une discussion avec le coach adverse », il aurait reçu les « excuses » qu'il aurait demandé et serait donc parti. ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il aurait manifesté un mécontentement concernant l'arbitrage durant la rencontre. Il reconnaît qu'il aurait contesté certaines décisions, mais affirme qu'il n'aurait pas proféré d'injures. Selon lui, les fautes sifflées seraient réelles, mais leur accumulation aurait créé un déséquilibre dans le jeu. Il indique qu'il aurait demandé aux arbitres « d'équilibrer » les décisions afin de maintenir une certaine cohérence des deux côtés.

Il indique qu'il aurait reçu plusieurs remarques provenant des tribunes, telles que « tu parles trop, arrête de contester, laisse le jeu se faire, c'est l'arbitre qui décide ». Il précise qu'il ne se serait pas agi d'insultes, mais que ces commentaires auraient été répétés et seraient désagréables à entendre. Le coach adverse lui aurait alors conseillé de laisser passer.

Après le match, M. [REDACTED] explique qu'il serait retourné voir le coach adverse afin d'échanger calmement. Selon lui, les tensions se seraient apaisées et il n'aurait été ni en colère ni énervé à ce moment-là.

Il relate toutefois qu'en récupérant ses affaires, il aurait entendu des jeunes rire, notamment le jeune arbitre et le chronométreur. Il affirme qu'il aurait entendu la phrase : « vas-y il ne fait que contester, il fait trop le chaud et s'il le faut moi je le nique », propos qui l'auraient particulièrement choqué. M. [REDACTED] indique qu'il serait allé directement discuter avec les trois jeunes afin de savoir qui aurait prononcé ces paroles. Selon lui, ceux-ci auraient hésité et regardé en direction du chronométreur. Il affirme qu'il aurait alors demandé : « c'est qui qui veut niquer ? ».

Il reconnaît qu'il aurait posé sa main sur l'épaule du chronométreur, mais conteste toute violence physique. Il précise s'excuser d'avoir touché son épaule sans son consentement et affirme ne pas l'avoir pris par le cou.

Il explique qu'à ce moment-là, le père de M. [REDACTED] serait arrivé face à lui avec une béquille à la main en le pointant dans sa direction, tandis que plusieurs personnes auraient commencé à s'interposer et à le tirer vers l'arrière en lui demandant de se calmer. Il indique qu'il aurait entendu M. [REDACTED] crier derrière lui. Selon lui, il ne se serait jamais dirigé vers le fils de ce dernier, son énervement était envers Mr [REDACTED], lorsqu'il lui aurait dit de s'en prendre à un homme. En effet, il lui aurait répondu que s'il voulait se battre il n'aurait aucun souci.

Il mentionne ne pas se souvenir que la déléguée de club lui aurait demandé de sortir. En revanche, elle l'aurait insulté en lui disant : « tu es un petit con, ne touche pas à mon fils ». Il aurait répondu qu'il avait un problème avec son mari et non avec son fils.

Plusieurs personnes lui auraient demandé de sortir du gymnase et il affirme qu'il ne voulait pas sortir. Cela aurait duré plus de 20 minutes. Il se souvient avoir proféré des insultes envers tout le monde, sans toutefois pouvoir les citer.

Concernant les gendarmes, il estimait qu'il n'était pas en tort au regard de la loi. Suite à un échange avec le coach concernant les propos qu'il aurait entendus, ce dernier lui aurait indiqué que le père du jeune viendrait s'excuser, ce qui aurait été fait. Monsieur serait ensuite parti, sans souci.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] affirme que le coach serait venu le voir et lui aurait passé un bras autour du cou en lui demandant s'il était la personne ayant déclaré qu'il « allait le niquer ». Il indique lui avoir répondu par la négative, en précisant qu'il rigolait simplement avec ses amis.

Selon lui, le coach lui aurait alors dit : « si nous deux on se tape, ou on se nique, est-ce que tu penses que tu peux me niquer ? ». Il affirme qu'il aurait répondu que non, tout en cherchant un adulte du regard, car il aurait eu peur que le coach lui fasse quelque chose.

Il explique qu'à ce moment-là, son père serait intervenu afin de les séparer. Son père aurait alors pris ses deux béquilles dans une seule main et aurait déclaré : « ne parle pas à mon fils, parle à un adulte », ce qui aurait ensuite provoqué une montée des tensions.

M. [REDACTED] précise qu'aucun coup n'aurait été porté durant l'incident. Concernant les béquilles, il indique qu'elles se seraient trouvées initialement au sol et que son père les aurait simplement ramassées d'une main avant de les reposer par la suite. Selon lui, son père n'aurait aucune béquille en main lorsqu'il se serait dirigé vers le coach adverse.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'à la fin du match, il serait allé voir [REDACTED] avec un troisième ami, un joueur présent en tant que spectateur. Il indique qu'ils auraient rigolé ensemble à ce moment-là.

Il précise qu'ensuite, le coach serait venu directement parler à M. [REDACTED]. Lorsqu'il serait revenu vers la scène, il affirme qu'il aurait vu le président intervenir dans l'échange.

M. [REDACTED] déclare qu'il n'aurait pas entendu les propos qui auraient été tenus au sein de leur groupe et affirme qu'aucun d'entre eux n'aurait souhaité qu'une bagarre éclate.

Selon lui, le coach se serait directement approché de M. [REDACTED], ce qui aurait attiré leur attention sur la situation. Il indique également que le père de M. [REDACTED] aurait eu une attitude protectrice envers son fils. Il précise toutefois qu'à un moment donné, ce dernier aurait cherché l'affrontement avec le coach, avant que les personnes présentes ne les séparent rapidement.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] explique qu'elle aurait été en train de ranger le gymnase lorsqu'elle serait sortie et aurait constaté qu'il y aurait déjà des cris. Elle indique qu'elle aurait vu son mari très énervé et précise que, selon elle, il ne s'énervait pas sans raison. Elle estime que s'il était dans un tel état et semblait vouloir en découdre, c'est parce qu'il aurait pensé que quelqu'un voudrait s'en prendre à leur fils. Elle précise toutefois qu'elle n'aurait pas vu directement le début de la scène.

Elle affirme qu'elle ne se serait pas adressée directement à M. [REDACTED] durant l'incident. En revanche, elle indique qu'elle aurait entendu, à la sortie, le coach dire à son fils « sort, on va voir qui va enculer l'autre ». Elle reconnaît qu'elle aurait peut-être elle-même proféré des insultes, mais dit qu'elle ne se souviendrait plus précisément des termes qui auraient été employés.

Elle ajoute que tout le monde aurait crié à ce moment-là et que l'ancienne présidente, [REDACTED] aurait demandé d'appeler les gendarmes.

Enfin, Mme [REDACTED] précise qu'elle ne se souviendrait pas avoir prononcé la phrase « tu es un petit con ». Elle reconnaît néanmoins qu'elle aurait tenu une insulte, sans pouvoir en préciser le contenu exact.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Match assez tendu et ce serait lui qui aurait interpellé le coach suite aux nombreuses contestations. M. [REDACTED] aurait été très agressif et aurait interpellé à plusieurs reprises leur coach en lui disant de calmer les arbitres et de leur parler. Il aurait rajouté : « À la fin du match, je vais enculer

quelqu'un, on va me faire des rapports, j'ai l'habitude des rapports contre moi. »

Fatigué de l'entendre s'en prendre aux arbitres, il serait intervenu pour demander à M. [REDACTED] de se calmer.

À la fin de la rencontre, il aurait été à la table. Il aurait été en béquilles du fait d'une opération la veille. Il aurait entendu quelqu'un qui aurait élevé le ton. En se retournant, il aurait vu son fils qui cherchait du regard un adulte avec la peur au ventre, comme s'il lui arrivait quelque chose.

Son premier réflexe aurait été de dire à M. [REDACTED] : « Ne parle pas à un enfant de 14 ans. S'il y a quoi que ce soit, viens parler à un adulte. » Il n'aurait pas dit : « viens parler à un homme ».

M. [REDACTED] lui aurait répondu qu'il ne lui parlait pas et qu'il ne devait pas s'en mêler, sinon il l'enculerait. Il aurait pris ses béquilles et les aurait données à quelqu'un lorsqu'il serait venu vers M. [REDACTED]

Il aurait écarté son fils de M. [REDACTED] car son bras aurait été autour du cou de son fils. Il reconnaît être venu de façon agressive, mais c'était seulement pour protéger son fils, et il en est désolé.

Il n'y aurait eu aucun contact. Le seul contact qu'il y aurait eu avec M. [REDACTED] serait lorsqu'il se serait excusé et lui aurait serré la main.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les faits mentionnés. Il indique qu'il n'aurait pas entendu d'insultes durant l'incident.

Il précise qu'il aurait interrogé M. [REDACTED] sur les raisons de son énervement, et rapporte que celui-ci lui aurait expliqué qu'il se serait senti insulté. M. [REDACTED] indique ensuite qu'il serait allé voir M. [REDACTED] afin de favoriser un apaisement de la situation et d'obtenir des excuses réciproques.

Il explique que les différentes parties se seraient ensuite excusées et se seraient serré la main, permettant ainsi de mettre fin à l'incident. M. [REDACTED] serait ensuite parti.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté, durant la rencontre, un comportement contestataire à l'égard du corps arbitral, multipliant les remarques relatives aux décisions prises.

Il ressort également des différents témoignages qu'à l'issue de la rencontre, M. [REDACTED] s'est dirigé vers le chronométreur afin d'obtenir des explications à la suite de propos qu'il affirme avoir entendus à son encontre.

Sur ce point, M. [REDACTED] reconnaît avoir eu un contact physique avec le jeune officiel en indiquant avoir posé sa main sur son épaule. À l'inverse, le chronométreur rapporte que ce dernier aurait été saisi au niveau du cou. Si la Commission constate l'existence de versions divergentes quant à la nature exacte du contact physique, elle relève néanmoins qu'il est constant que M. [REDACTED] est volontairement allé confronter un officiel de table de marque à l'issue de la rencontre et l'a touché sans son consentement.

La Commission retient également que cette altercation a directement participé à la dégradation de la situation, dès lors qu'elle a entraîné la réaction du père du chronométreur et président du club, M. [REDACTED]. Les échanges ont ensuite dégénéré en propos particulièrement tendus, en insultes ainsi qu'en une volonté mutuelle d'en découdre, nécessitant l'intervention de plusieurs tiers afin de séparer les protagonistes, M. [REDACTED] et M. [REDACTED]. Par ailleurs, M. [REDACTED] reconnaît lui-même avoir proféré des insultes sans pouvoir en préciser la teneur.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 8 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants et proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En application des dispositions précitées, la Commission considère que le comportement de M. [REDACTED] s'est rendu coupable de violences verbales ainsi que d'un comportement physique inapproprié qui ne sauraient être tolérés. En adoptant une attitude contestataire durant la rencontre, puis en allant confronter un officiel de table de marque à l'issue de celle-ci, avant de participer à une altercation ayant nécessité l'intervention de tiers, tout en tenant des propos injurieux, M. [REDACTED] a adopté un comportement contraire aux obligations de respect, de maîtrise et d'exemplarité attendues de tout licencié.

La Commission relève d'autant plus la gravité de ces faits que M. [REDACTED] intervenait en qualité d'encadrant, fonction qui lui impose une exemplarité renforcée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché au licencié d'avoir tenu des propos injurieux à l'encontre de l'entraîneur en déclarant : « Vas-y, il ne fait que contester, il fait trop le chaud et s'il le faut, moi je le nique ».

Ces faits sont mentionnés par M. [REDACTED] mais sont infirmés par le chronométrateur ainsi que par l'arbitre présent lors de la discussion. A ce titre, en l'absence de témoignages probants venant appuyer la version rapportée par l'entraîneur, les faits demeurent contradictoires.

Dès lors, la Commission ne peut établir avec certitude que de tels propos injurieux auraient été proférés. En l'absence d'éléments suffisants, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité en tant que club organisateur, notamment en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents avant, pendant et après la rencontre.

Il ressort du dossier que plusieurs incidents sont survenus au cours de la rencontre.

Durant celle-ci, M. [REDACTED] président du club et père du chronométrateur, a tenu depuis les tribunes plusieurs commentaires à l'encontre de l'entraîneur de l'équipe B, faits que ce dernier indique avoir perçus comme perturbateurs et ayant contribué à instaurer un climat de tension pendant la rencontre.

À l'issue de la rencontre, M. [REDACTED] est intervenu directement auprès de l'entraîneur de l'équipe B dans un contexte particulièrement tendu. Le chronométrateur ainsi que la déléguée de club indiquent que M. [REDACTED] serait énervé et se serait dirigé vers ce dernier dans un objectif de confrontation, nécessitant l'intervention de plusieurs tiers. Des insultes ainsi que des cris ont également été échangés lors de l'incident.

L'entraîneur indique par ailleurs que M. [REDACTED] tenait une béquille qu'il a pointée en sa direction tout en lui demandant d'aller voir quelqu'un de son âge.

Il est également établi que la déléguée de club a proféré des insultes, cette dernière reconnaissant la matérialité des faits sans toutefois être en mesure d'en préciser la teneur exacte.

Or, conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération Française de Basket-Ball, le délégué de club doit être présent lors de la rencontre et veiller, notamment par la mise en place d'un service d'ordre adapté, à la protection des officiels, joueurs et dirigeants ainsi qu'au bon déroulement de la rencontre, tant sur l'aire de jeu que dans les tribunes.

En participant lui-même aux échanges injurieux, la déléguée de club a manqué aux obligations attachées à sa fonction.

Par ailleurs, il est rappelé que les clubs organisateurs sont tenus d'une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Cette obligation a notamment été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 29 octobre 2007, n°283615), laquelle rappelle que les clubs doivent assurer la sécurité dans le cadre des compétitions sportives et que le non-respect de cette obligation peut justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Il est également rappelé que le club répond ès qualités du comportement de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres qui leur sont

imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, les débordements constatés traduisent une insuffisance dans la sécurisation de la rencontre. La Commission relève que des dirigeants du club ont eux-mêmes participé aux incidents et ont contribué à alimenter les tensions, alors qu'il leur appartenait au contraire de prévenir tout débordement et de favoriser un retour au calme. Le club organisateur n'a ainsi pas été en mesure de garantir un environnement serein et sécurisé.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de deux (2) mois avec sursis ;
[REDACTED] ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité une amende ferme de deux cents (200) euros ;
- D'infliger à M. [REDACTED], Président ès qualité de l'association sportive [REDACTED], un blâme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.



